



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 03 MAI 2026

Délibération N°2026-05-02-CAGNM

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CAGNM AU SEIN DE L'ASSOCIATION INTERCO OUTRE-MER

Date d'affichage :

2026

Date de la convocation :

21- 04 - 2026

En exercice :

40 membres

Présents : 34

Absents : 05

Procurations : 01

Votants : 35

Pour : 35

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

Et son affichage

Délibération comportant
03 pages, 00 annexe

L'an deux mille vingt-six, le 03 mai à 09h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations sur convocation qui leur a été adressé par la présidente Mme Roukia KASSIDI. La séance publique est ouverte à 9h00.

Les membres présents en séance (34) :

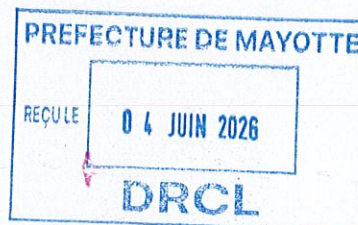
KASSIDI Roukia, MANRIFA Fazouili, HALIFA Moina Maoulida, GOULAME Djamaldine, AHAMADI Mariame, AHMED Mohammad, ASSANI Sitina, Zainabou ASSANI, Anli LAZA, BAOUMAR Fatima, ABOUDOU Elphayède, LEPLEY ALI MLANAO Saouda, ALI Said, MAHAMOUDOU M'Dallah, ALI Toyfati Ahamadi, MAENROUF Nailou Said, ANTOISSI Abdou-Lihariti, AHAMADI Soihna, MOHAMED SOILIH Nafissa, BACO Charafidini, ALI MADI Housouna, ATTOUMANI Daricoutoini, ANSOYA Hadidja, NABOUHANI Naouirdine, DAOUD Binti El-Djazira, HADJ MHOKO Issoufi, HASSANI Chayibati, NOURDINE Chafion, ANROUFANI Fatima, BOINALI Soilihi, ABOUDOU Toifiya, AHAMED Ben Abdillahi, DAROUUECHI Ahmed, MIRADJI Moihedja,

Les membres absents (05) :

AHAMADI Saïd Raos, ANTURE Sahali, CHAHARANI Baharoussoifa, RIDJALI Ayoub, HANAFFI Marib.

Les membres ayant donné procuration (01) :

AHAMED Habiba.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur KASSIDI Roukia, la Présidente de la séance. Monsieur ABOUDOU Elphayède a été désigné comme secrétaire.

Le président de séance a dénombré 34 conseillers communautaires présents au moment de l'examen et du vote de la présente délibération.

Les conditions de quorum demeurant réunies conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a pu valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, ;

Vu les statuts de l'association Interco' Outre-mer ;

Vu la délibération n° 2026-03-01-CAGNM portant Installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération 2026-03-02-CAGNM relative à l'élection de Mme Roukia KASSIDI en tant que Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte ;

Vu le rapport relatif à la désignation des représentants de la CAGNM au sein de l'Association Interco Outre-Mer ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte est membre de l'association Interco' Outre-mer depuis 2024 ;

Considérant que cette association constitue un espace de représentation, d'échanges et d'appui au bénéfice des intercommunalités ultramarines ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil communautaire, il convient de confirmer la représentation de la CAGNM au sein de cette association ;

Considérant que, conformément aux statuts, la CAGNM est représentée par deux membres, à savoir la Présidente de l'EPCI, représentante de droit, et un second représentant désigné par le conseil communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 :

De confirmer la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte à l'association Interco' Outre-mer.

Article 2 :

De désigner Madame la Présidente de la CAGNM comme représentante de droit de la Communauté d'Agglomération au sein de l'association Interco' Outre-mer.

Article 3 :

De désigner Madame **Binti El-Djazira DAOUD** conseillère communautaire, en qualité de second représentant de la CAGNM au sein de l'association.

Article 4 :

D'autoriser les représentants désignés à siéger aux assemblées générales, réunions et travaux de l'association Interco' Outre-mer.

Article 5 :

D'approuver le paiement de la cotisation annuelle due à l'association Interco' Outre-mer, fixée pour l'année 2026 à **8 856,30 euros**.

Article 6 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 11 mai 2026

La Présidente

Elphayède ABOUDOU
Secrétaire de séance



La Présidente,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*